Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Service police de l'eau et milieux aquatiques
Dossier suivi par : PHILIPPE CALMETTE
Tél: 05 61 02 15 68
Fax: 05 61 02 15 15
Courriel : philippe.calmette@ariege.gouv.fr

Foix, le 1er juin 2016

District du Couserans
32, rue des Evadés de France
09200 SAINT-GIRONS

référence :

objet : la réfection du pont de la RD604 (PR1+801) sur le ruisseau de l'Argent à Aucazein

PJ : 1

Monsieur le Chef de District,

Par courrier en date du **29/04/2016**, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la réfection du pont de la RD604 (PR1+801) sur le ruisseau de l'Argent à Aucazein

dossier enregistré sous le numéro : **09-2016-00137**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors**, vous pouvez entreprendre les travaux à la période prévue dans votre dossier.**

Vous trouverez également ci-joint le certificat de commencement des travaux à nous retourner dûment complété et signé.

De plus, une copie de chacun des éléments suivants, c'est-à-dire le dossier, le récépissé et cette autorisation, devra être transmise à l'entreprise intervenante.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la commune de **Aucazein** où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

En conséquence, lorsque les travaux seront achevés ou lors de leur mise en service, vous nous adresserez un courrier certifiant que les travaux ont bien été réalisés conformément au dossier.

…/...

Je vous rappelle que pour toutes modifications, concernant la nature des travaux ou le mode opératoire, une demande de validation devra nous être adressée (art. R.214-39 du code de l'environnement).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de District, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le responsable du SPEMA

signé

Jean-Paul RIERA

copie : ONEMA – Mairie de Aucazein – Cté de cmes du Castillonnais